

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U21
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 février 2023 par M. Fabio TURRI, domicilié 114H, route des Fontaines (74150) ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0001,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020, modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 10 février 2023,

Vu l'avis d'Enedis en date du 01^{er} mars 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AD 219, au lieu-dit 114H, route des Fontaines à Etercy (74150), à la réalisation d'une terrasse béton pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 06 mars 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230306-2023U21-AR
Date de réception en préfecture : 06/03/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/22

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 08 mars 2023 par la société CIRCET, 269 avenue du Lion 83210 SOLLIES-PONT ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement fibre optique au droit du n° 1348, route d'Hauteville à Etercy il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 29 mars 2023, date retenue pour les travaux, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolore et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du n° 1348, route d'Hauteville à Etercy. Tout stationnement ou dépassement sera interdit à tout véhicule.

La société CIRCET est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CIRCET.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 09 mars 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U23 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 23 X 0001

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AD 0064, AD 0296, AD 0300 et AD 0302, lieu-dit 54, route des Luches à ETERCY – 74150 -, présentée le 20 mars 2023 par Maître Matthieu KOCH-CHEVALIER, 1600 Notaires, 2 place de la Manufacture 74152 RUMILLY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0001;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et délégrant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AD 0064 est situé en zone AS du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0296 est situé en zone UC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0300 est situé en zone UC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0302 est situé en zone AS du PLUIH,

Ces terrains sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230320-2023U23-AR
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 20 mars 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-217401179-20230320-20230128-AR
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Le présent certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U24 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 23 X 0002

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AD 0272, AD 0273 et AD 0284, lieu-dit Moidon à ETERCY – 74150 -, présentée le 21 mars 2023 par Maître Matthieu KOCH-CHEVALIER, 1600 Notaires, 2 place de la Manufacture 74152 RUMILLY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0002;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et délégrant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AD 0272 est situé en zone 1AUC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0273 est situé en zone 1AUC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0284 est situé en zone 1AUC1 et A du PLUIH,

Ces terrains sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230321-2023U24-AR
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone AU sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 21 mars 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-217401179-20230321-20230321-AR
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

**ARRETE MUNICIPAL N° 25/2023
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AU LOCAL TECHNIQUE COMMUNAL
LES 31 MARS et 01 AVRIL 2023**

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles du Code de la Route concernant le stationnement interdit (art R 417-10) et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants),

Considérant l'installation d'un broyeur de végétaux au local technique communal sis 200 route de la Fruitière, prêté par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le 01^{er} avril 2023 afin de permettre aux habitants de se débarrasser de leurs déchets verts,

Considérant la nécessité d'assurer un espace suffisant pour installer et manier le broyeur,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des organisateurs et des participants,

Considérant que dès lors il y a lieu d'interdire le stationnement automobile sur son implantation,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement automobile sera interdit, sauf véhicules de secours, sur le parking du local technique communal, sis 200 route de la Fruitière à Etercy, du vendredi 31 mars 2023 à 18h00 au samedi 1^{er} avril 2023 à 14h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur site 1 semaine avant la manifestation,

Article 3 : Le Maire d'Etercy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Etercy,

Article 4 : Copie de cet acte sera transmise au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 23 mars 2023

Le Maire

Patrick BASTIAN



Commune d'Étercy

date de dépôt : 03 mars 2023

demandeur : Monsieur Lionel SALSON

pour : construction d'une piscine

adresse terrain : 27, route de l'Ecole à Étercy (74150)

ARRÊTÉ n° 2023U26
Prescriptions relative à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Étercy

Le maire d'Étercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 mars 2023 par **Monsieur Lionel SALSON** demeurant 27, route de l'Ecole à Étercy (74150) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 27, route de l'Ecole à Étercy (74150) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 08 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable faisant l'objet de la présente déclaration.

Article 2

Les recommandations du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly devront être strictement respectées.

Le 27 mars 2023,

Le maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230327-2023U26-AR
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/27

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône – Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône -Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022,

Considérant que le Préfet de Haute-Savoie maintient le secteur du Fier en vigilance jusqu'au 15 mars 2023,

Considérant que le Département de la Haute-Savoie connaît une absence persistante de précipitations significatives depuis le 18 janvier 2023,

Considérant un bilan déséquilibré entre les besoins et les ressources en eau sur le territoire de la Communauté de Communes, et la nécessité de préserver les milieux,

Considérant une indisponibilité de certaines ressources majeures provisoirement abandonnées pour cause de pollution (molécules perfluorés identifiées sur les captages de Broise et Madrid) dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de traitement,

Considérant la nécessité, pour ces ressources secourues par des ressources extérieures au territoire, de préserver la capacité des secours sur le moyen terme,

Considérant que la Commune est située en secteur aval du bassin versant du Fier/Chéran et subit en conséquence des tensions supplémentaires sur son approvisionnement en eau,

Considérant la raréfaction manifeste de la ressource en eau sur le territoire de la Commune et de la Communauté de Communes et ses sources d'approvisionnement, et un risque de pénurie d'eau,

Considérant que l'alimentation en eau potable est une compétence intercommunale et doit être traitée à cette échelle territoriale en concertation avec les communes,

Considérant que le Maire est habilité, au titre de ses pouvoirs de police générale, à prendre toutes mesures proportionnées et nécessaires pour préserver la ressource en eau potable en complément des mesures préfectorales existantes,

Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures en vigueur en matière de restriction des usages de l'eau sur le territoire, afin de préserver les capacités de la ressource prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau,

ARRETE

Article 1 : A compter de sa publication et jusqu'au 30 Avril 2023 inclus, les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies conformément aux dispositions listées ci-dessous sur la commune d'Etercy.

Article 2 : Arrosage des espaces verts.

Les entreprises et collectivités ont l'interdiction d'arroser les espaces verts sauf pour les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an.

Article 3 : Remplissage et vidanges de piscines privées (de plus d'1m3).

Les particuliers ont l'interdiction de remplir et vidanger les piscines privées, enterrées ou hors-sol, ainsi que les spas, à l'exception des piscines nouvellement autorisées ou en réparation et les mises à niveau de celles-ci.

Article 4 : Lavage de véhicules par des professionnels.

Les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles ont l'interdiction de laver leurs véhicules sauf chez des professionnels équipés de matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau (L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1er janvier 2025)

Article 5 : Lavage de véhicules chez les particuliers.

Les particuliers ont l'interdiction de laver leur véhicule à titre privé à domicile.

Article 6 : Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.

Les particuliers ont l'interdiction de nettoyer les voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

Article 7 : Rejet industriel ou agricole.

Les opérations de maintenance des entreprises et exploitants agricoles ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.

Article 8 : Il est recommandé d'utiliser tous les leviers de réduction des consommations (récupération d'eau des douches et du lavage des aliments, etc.) et de poursuivre et amplifier les efforts considérables de sobriété déjà mis en place dans les usages de l'eau.

Article 9 : Exclusions.

Sont exclues de ces limitations les usages de l'eau potable en lien avec la sécurité publique (lutte contre l'incendie notamment), un impératif sanitaire et l'utilisation directe des eaux de pluie récupérées (eaux de toiture ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Etercy dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- À compter de la réponse de la commune d'Etercy, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie RUMILLY – ALBY-SUR-CHERAN,

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230328-2023_27-AR
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



ARRETE MUNICIPAL N° 28/2023

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 29 mars 2023 par l'entreprise PORCHERON Frères et Cie, sise 369 route d'Orly, 73410 ENTRELACS ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la réalisation d'une tranchée pour la pose d'un coffret au n° 450 route de la Barne effectués par l'entreprise PORCHERON Frères et Cie, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période du 30 mai 2023 au 13 juin 2023 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, l'entreprise PORCHERON Frères et Cie est autorisée à empiéter sur la voie communale afin de réaliser les travaux au niveau du n° 450 route la Barne,

Article 2 : La signalisation de restriction sur la voie communale sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PORCHERON Frères et Cie,

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 30 mars 2023.

Le Maire,
Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U29 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 mars 2023 par M. Victor LEMAIRE, domicilié 1348, route d'Hauteville (74150) ETERCY,

et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0003,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 27 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly concernant les eaux potables et usées en date du 15 mars 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AA 0019, au lieu-dit 1348, route d'Hauteville à Etercy (74150), à la construction d'une terrasse sur pilotis, annexe accolée en toit terrasse,

Considérant que le projet est situé en zone UC2 du PLUi,

Considérant que le projet de terrasse sur pilotis est implanté en limite de propriété,

Considérant que la règle n° 2.2.2. impose un retrait minimal de 2 mètres pour les annexes accolées,

Considérant la superficie de la parcelle cadastrale déclarée,

Considérant que la règle n° 2.6.4. limite l'emprise au sol à 20 % de la surface du terrain d'assiette du projet et que celle-ci n'est pas respectée,

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions des règles précitées du règlement du PLUi,

A R R Ê T É

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

Fait à Etercy, le 30 mars 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230330-2023U29-AR
Date de réception en préfecture : 30/03/2023

Le titulaire du permis peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 2023.30
de la Commune d'ETERCY
Création de l'agglomération de Sofieu portant modification
des limites de l'agglomération sur la RD 238 route d'Annecy

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située route d'Annecy, lieu-dit Sofieu, représente un danger pour la circulation compte-tenu de la zone d'habitation en bordure de voie départementale et de la mauvaise visibilité pour les automobilistes et les piétons ;

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération « SOFIEU » de la Commune d'ETERCY sur la route d'Annecy - RD 238, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées du PR 4 +111 au PR 4 + 300.

Article 2 – La vitesse est limitée réglementairement à 50km/h.

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge et avec l'accord du Département de Haute-Savoie.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Etercy.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le Maire de la Commune d'Etercy, M. le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie, le lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Rumilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Haute-Savoie.

Fait à Etercy, le 04 avril 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U31 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 23 X 0004

Le maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AC 0076 et AC 0077, lieu-dit 31, route du Vieux Pont à ETERCY – 74150 -, présentée le 05 avril 2023 par Maître Christine MERMET, 1600 Notaires, 2 place de la Manufacture 74152 RUMILLY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0004;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AC 0076 est situé en zone UC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AC 0077 est situé en zone UC1 du PLUIH,

Ces terrains sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230405-2023U31-AR
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture: 05/04/2023

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 05 avril 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture 074-217401173-20230405-2023U31-AR Date de télétransmission : 05/04/2023 Date de réception préfecture : 05/04/2023
--

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

ARRETE MUNICIPAL N° 32/2023

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **04 avril 2023** par l'**Association Comité des Fêtes d'Etercy**,
VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Monsieur Thomas BARETZKI, Président du Comité des Fêtes d'Etercy,

Est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**
Le samedi 22 avril 2023, de 17h00 à 22h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Chasse aux œufs**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 07 avril 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 0

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/33

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 11 janvier 2023 par l'entreprise TPF LOMBARDOT, sise 72, chemin des Sablons 74150 Hauteville-sur-Fier ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la création d'un béton de propreté route d'Annecy RD 238, au niveau de son intersection avec la route des Fontaines, effectués par l'entreprise TPF LOMBARDOT, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la journée du 13 avril 2023, la circulation sera alternée par feux tricolores route d'Annecy, RD 238, au niveau de son intersection avec la route des Fontaines,

Article 2 : L'entreprise TPF LOMBARDOT est autorisée à empiéter sur la voie communale afin de réaliser les travaux,

Article 3 : La signalisation de restriction sur la voie communale sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TPF LOMBARDOT,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 11 avril 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U34 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 23 X 0005

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AC 0012 et AC 0013, respectivement lieu-dit « 27, route de la Fruitière » et « Derrière la Maison Commune » à ETERCY – 74150 -, présentée le 11 avril 2023 par Maître Aude MARTIN-BOUVIER, 11 rue du Rond-Point, Cran Gevrier 74960 ANNECY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0005;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré section AC 0012 est situé en zone 1AUB2 et UA3 du PLUIH,
Le terrain cadastré section AC 0013 est situé en zone 1AUB2 du PLUIH,

Ils sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230419-2023U34-AR
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement majorée de 15% (délibération 2021-09/70 du Conseil Municipal d'Etercy en date du 23/11/2021),
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone 1AUB2 et UA3 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 19 avril 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-217401171-20230419_URB1-AR
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2022U35
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mars 2023 par M. Dominique BOURLÈS, domicilié 1226, route d'Annecy 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0004,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 29 mars 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré n° OB 1195 au lieu-dit 1226, route d'Annecy à Etercy (74150), à l'installation d'une clôture en panneaux bois pour un bâtiment résidence principale,

Considérant la situation de la clôture dans un virage dangereux compte-tenu de l'absence d'une bonne visibilité sur une route départementale et la nécessité de protéger le terrain privé n° OB 1195,

A R R Ê T E

Article 1 : Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet,

Article 2 : Par dérogation aux règles n° 2.7.1 et 2.7.2. zone Agricole du PLUIH, la construction d'une clôture pleine en panneaux bois et d'une hauteur de 2,20 mètres est autorisée.

Fait à Etercy, le 19 avril 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230419-2023U35-AR
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Le titulaire de ce document peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 36/2023

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **13 avril 2023** par l'**Association des Parents d'Elèves d'Etercy**,
VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Madame Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy,

Est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**
Le samedi 13 mai 2023, de 18h30 à 00h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Loto de l'APE d'Etercy**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 20 avril 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 1

ARRETE MUNICIPAL N° 37/2023

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy,

VU la demande faite le **19 avril 2023**,

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Monsieur Louis ROSSET, Président du CLUB DES EDELWEISS d'Etercy

Est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons du troisième groupe **le dimanche 14 mai 2023, de 9h00 à 13h00.**

Au lieu-dit **Chef-Lieu, Salle Communale d'Etercy, 29 Route d'Annecy**

A l'occasion de : **vente annuelle de Printemps**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressé à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 20 avril 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 0

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U38 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 23 X 0006

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AC 0139 et AC 0249, lieu-dit « Pien » à ETERCY – 74150 -, présentée le 24 avril 2023 par la SARL « MARINE-VALETTE-PREVOST Notaires », 3 chemin de Surmotz BP 4 74151 RUMILLY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0006;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré section AC 0139 est situé en zone UB3a du PLUIH,
Le terrain cadastré section AC 0138, dont est issu celui cadastré section AC 0249, est situé en zone A du PLUIH,

Ils sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230424-2023U38-AR
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UB3a sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 24 avril 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230424-2023U38-AR
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Commune d'ETERCY
Arrêté municipal N° 39/2023

RELATIF A LA CAPTURE ET A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS

Le Maire d'ETERCY,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-27 et L 214-3,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement sanitaire Départemental de Haute-Savoie, notamment ses articles 26 et 120,
Considérant la prolifération de chats errants sur la commune d'ETERCY,
Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats errants,
Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRETE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 212-10 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023, tous les jours de 8h30 à 14h30 au lieu-dit « Derrière la Maison Commune » à Etercy.
La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par la SPA de Marlioz.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de « la Fondation 30 Millions d'Amis » sise 40, cours Albert 1^{er} – 750008 PARIS », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations au sens de l'article L 211-11 du Code Rural sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune d'ETERCY.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Fait à ETERCY, le 26 avril 2023.

Le Maire,
Patrick BASTIAN



Ampliation adressée à :
- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Accusé de réception
074-217401173-20230426-2023_39-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U40
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 avril 2023 par M. Nicolas MICHEL demeurant 114, route de la Fruitière 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0005,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 25 avril 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0032 au 114, route de la Fruitière à Etercy (74150), à l'installation de panneaux photovoltaïque sur toiture pour un bâtiment existant,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 26 avril 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230426-2023U40-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Le titulaire de la demande peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

